

REGLEMENT INTERIEUR **Accueil de Loisirs Sans Hébergement**

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) est un service d'accueil extrascolaires proposé par la Ville de Saint-Gilles.

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le présent règlement.

Répondant d'une part à un besoin de garde des familles, et d'autres part, au besoin de détente et de loisirs des jeunes, les accueils de loisirs sont des entités éducatives qui contribuent à l'épanouissement des enfants, dans le respect du rythme de vie et de la personnalité de chacun.

L'ALSH est structuré et déclaré auprès du Service Départemental à la Jeunesse, l'Engagement et aux Sports (SDJES)

La Ville de Saint-Gilles au travers du personnel qui encadre cette structure, est garante de la sécurité morale, physique et affective des mineurs tout le temps durant lequel ces derniers lui sont confiés, conformément à la réglementation en vigueur et à son projet éducatif.

La Caisse d'Allocations Familiales du Gard cofinance les lieux d'accueil de Saint-Gilles. La Charte de la laïcité est affichée dans les établissements et ceux-ci s'engagent à la respecter.

L'ALSH est rattaché à la Direction Education-Enfance de la Ville.

ARTICLE 1 -PRESENTATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

L'ALSH est implanté dans les locaux du groupe scolaire Jean Moulin.

Il fonctionne les **mercredis et durant les périodes de vacances scolaires**.

Cette structure bénéficie d'une déclaration auprès de la SDJES qui tient compte des locaux, de la capacité d'accueil et du nombre d'animateurs en charge des enfants.

La capacité d'accueil doit être respectée pour des raisons de sécurité et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

En cas de capacité maximum atteinte, les demandes d'inscription supplémentaires ne pourront pas être acceptées.

En cas de désistement, des places seront proposées aux familles inscrites sur liste d'attente.

Les ALSH sont des lieux d'accueil, d'éveil et de socialisation pour les enfants.

Ils ne sont pas des garderies mais des entités éducatives habilités pour accueillir de manière collective des mineurs à l'occasion des loisirs, à l'exclusion des cours et apprentissages particuliers.

Les activités proposées reposent sur des projets pédagogiques définis pour les mercredis et pour chaque période de vacances scolaires et au regard du projet éducatif :

- Accompagnement des enfants dans les processus d'éveil et de découverte
- Accompagnement de l'enfant dans le développement de son autonomie
- Promotion de l'expérimentation et de la réflexion

- Respect du rythme individuel
- Sensibilisation à l'équilibre alimentaire, au goût et à la santé
- Sensibilisation au tri sélectif et à l'écologie

Les programmes d'activités sont affichés à l'accueil de loisirs et téléchargeables sur le Portail Famille et le site de la Ville : <https://saint-gilles.fr/>

Le fonctionnement et l'organisation de l'ALSH est défini dans le projet pédagogique qui est à la disposition des familles sur la structure.

ARTICLE 2- ENCADREMENT

- Un directeur est désigné par la collectivité pour chaque session de vacances scolaires et à l'année pour la session des mercredis, sous la responsabilité de la directrice Enfance rattachée à la Direction Education Enfance.

Les directeurs de l'Alsh sont titulaires (ou en cours de formation) du BPJEPS ou BAFD ou de l'un des diplômes permettant d'exercer les fonctions de directeurs d'un Accueil Collectif de Mineurs Ils sont les interlocuteurs privilégiés des parents pour toutes les questions relatives à l'organisation de la structure, à l'accueil de l'enfant et aux activités qui lui sont proposées.

Ils sont chargés de définir le projet pédagogique de la structure en relation avec le projet éducatif de la Ville et de garantir la mise en place et le respect des règles de vie.

- Les équipes d'animation sont définies dans le respect des taux d'encadrement fixé réglementairement par la SDJES :

* Mercredi :

- 1 encadrant pour 10 enfants en maternelle
- 1 encadrant pour 14 enfants en élémentaire

*Vacances scolaires :

- 1 encadrant pour 8 enfants en maternelle
- 1 encadrant pour 12 enfants en élémentaire

Elles sont composées :

- D'animateurs diplômés (ou en cours de formation) du BAFA, CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance ou autres diplômes dont la qualification répond aux textes et décrets en vigueur concernant l'encadrement des accueils collectifs de mineurs

Ils ont pour missions d'accueillir, encadrer, animer, surveiller les enfants pendant leur temps de présence jusqu'à leur départ dans le respect des règles de sécurité et en vertu du projet pédagogique défini chaque année.

ARTICLE 3 – HORAIRES D'ACCUEIL

L'Alsh est ouvert de 7h30 à 18h30.

Un accueil échelonné est proposé entre 7h30 et 9h00 et entre 13h50 et 14h00.

Pour les enfants accueillis uniquement le matin, fin de l'accueil et départ entre 13h50 et 14h00.

Pour les enfants accueillis uniquement l'après-midi, accueil échelonné entre 13h50 et 14h00.

Fin de activités le soir à 17h00 et départ échelonné jusqu'à la fermeture à 18h30 au plus tard.

- **Le mercredi**, les enfants peuvent être accueillis selon les modalités suivantes :

- Accueil à la journée avec repas
- Accueil à la journée sans repas
- Accueil à la demi-journée : * matin avec le repas.
* après-midi sans le repas

- Pendant les périodes de **vacances scolaires**, les modalités d'accueil sont identiques.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ADMISSION ET INSCRIPTION

4-a) Dossier d'inscription

L'inscription à l'Alsh **nécessite le dépôt au préalable d'un dossier d'inscription auprès du « Guichet Unique Enfance »**

Pour tout renseignement lié au dossier d'inscription, le Guichet Unique Enfance est joignable par téléphone au 04 66 34 39 58 28 ou par mail guichetunique@saint-gilles.fr

Permanence téléphonique tous les jours du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ainsi que le lundi après-midi de 13h30 à 17h30.

Accueil sur RDV les lundis et jeudis matin de 8h30 à 12h00

Accueil sur RDV tous les matins durant les deux semaines précédant chaque période de vacances scolaires.

En cas de pièces manquantes, l'inscription ne pourra pas être validée et aucune réservation ne pourra être effectuée.

Pour des questions de traitement de pièces administratives, **tout nouveau dossier d'inscription doit être remis au moins 2 semaines avant le 1^{er} jour de présence en accueil de loisirs.**

4-b) Composition du dossier d'inscription

Pour tout nouveau dossier :

Le premier dossier d'inscription (valable pour toutes les activités enfance organisées par la commune) est composé des éléments suivants :

- Une fiche d'inscription
- Une attestation d'assurance extra-scolaire pour l'année scolaire concernée
- Une attestation de responsabilité Civile à renouveler tous les ans à échéance
- Une photocopie des vaccinations (Carnet de santé)
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Une photocopie du Livret de famille (Parents et Enfants)
- En cas de séparation des parents : le détail des modalités de garde ainsi que les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, via le jugement de divorce ou l'ordonnance du juge.

En l'absence de jugement, une **attestation conjointe** sera demandée, détaillant le planning de garde alternée signé des deux parties et les modalités de règlement des factures.

- Un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) en cas d'allergie ou maladie chronique (Se référer à Article 9 pour les modalités)
 - Un RIB accompagnant l'autorisation de prélèvement si vous optez pour ce mode de règlement (Prélèvement SEPA)
 - Une attestation CESU de l'organisme financeur des tickets précisant le nom et prénom de l'enfant
 - L'attestation CAF ou MSA mentionnant le numéro d'allocataire
 - L'attestation Aide Au Temps Libre à transmettre à chaque début d'année civile.
 - L'autorisation de consultation du site partenaire CAF (CDAP)
- Les familles qui ne fournissent pas leur attestation CAF ou MSA et qui n'autorisent pas la consultation de leur dossier CAF (via autorisation transmise dans le dossier) ou dont le QF est défini comme « inconnu » ou « radié » **se verront appliquer le « tarif plafond »**

Pour le renouvellement du dossier à chaque nouvelle année scolaire :

- Les familles effectuant leurs inscriptions au Guichet Unique Enfance doivent transmettre :
 - la fiche d'inscription dûment complétée ou corrigée
 - L'attestation d'assurance extra-scolaire
 - La responsabilité Civile
 - Le renouvellement du PAI
- Les familles effectuant leurs inscriptions via le Portail Famille doivent **vérifier et corriger** si nécessaire **les informations** dans l'onglet « Mon foyer » et insérer :
 - L'attestation d'assurance extra-scolaire
 - La responsabilité Civile
 - Le renouvellement du PAI

La fiche d'inscription est téléchargeable sur le site de la Ville : <https://saint-gilles.fr/>

4-c) Points d'attention

- Tout changement de situation, adresse, coordonnées téléphoniques **doit impérativement être transmis** au Guichet Unique Enfance ou être mis à jour sur votre espace dans le Portail Famille.
- Dans le cas d'un changement de situation familiale (perte d'emploi, divorce...) **les familles doivent se rapprocher de la CAF afin d'actualiser leur dossier d'allocataire**. Une fois les données mises à jour, et après information des services par la famille, la régularisation du tarif interviendra sur la facture du mois suivant la date d'édition de la fiche du Quotient Familial.
- Une famille qui n'a **pas de dossier à jour auprès de la CAF ou de la MSA, se verra appliquer le « tarif plafond »** ; il est donc recommandé aux familles de régulariser leur situation dans les plus brefs délais.
- **Les parents non-allocataires**, ou dont le **dossier est défini comme « inconnu » ou « radié »** par les services CAF ou MSA, se verront appliquer **le « tarif plafond »** sur chacun des lieux d'accueil.
- Lors d'une séparation en cours d'année scolaire et afin que les factures du père et de la mère soient dissociées, il est impératif de créer 2 dossiers distincts auprès de nos services. Il convient donc de vous rapprocher du Guichet Unique Enfance.

4-d) Modalités de réservation

Pour des raisons d'organisation du personnel d'encadrement et du strict respect de la législation, les **familles doivent obligatoirement réserver les temps de présence de leur enfant**. En l'absence de réservation, les conditions optimales d'accueil des enfants ne peuvent pas être garanties.

Aucune réservation par téléphone ne sera acceptée

Aucune inscription ou réservation ne sera prise le jour même.

Toutefois, les situations particulières à **caractère urgent** (hospitalisation, accident...) pourront faire l'objet d'exception.

Le paiement de la prestation s'effectue au moment de la réservation.

Les familles peuvent effectuer leurs réservations et le paiement :

- Au Guichet Unique Enfance sur **RDV uniquement**
- Sur le Portail Famille (réservé prioritairement aux familles en activité professionnelle)
- Au Service Enfance pour les inscriptions régulières annuelles en prélèvement SEPA (réservé prioritairement aux familles en activité professionnelle)

La réservation pour le **mercredi** doit être effectuée **au plus tard le lundi à 17h30** sur le Portail Famille. La réservation pour les vacances scolaires doit être effectuée au plus tard **le jeudi 17h30 pour la semaine suivante**.

Les dates d'ouverture des réservations pour les différentes périodes sont en ligne sur le Portail Familles et sur le site de la ville : <https://saint-gilles.fr/>

4-e) Annulation et absences

Toute modification ou annulation doit obligatoirement être faite par écrit (mail ou courrier) auprès du Guichet Unique Enfance ou auprès du service Enfance pour les familles bénéficiant du prélèvement SEPA et sera définitive sur les mêmes dates.

Les annulations ou modifications sans justificatif sont possibles 7 jours au plus tard avant le temps de présence de l'enfant (hors Week end et jour férié) et feront l'objet d'un remboursement sous la forme d'**un avoir** pour des prestations sur la période suivante

Toute absence de l'enfant les jours où celui-ci est inscrit **doit impérativement être signalée au Guichet Unique Enfance**.

Les absences **hors délais et signalées** feront l'objet d'un remboursement sous la forme d'**un avoir** pour des prestations sur la période suivante, **uniquement** sur présentation d'un des éléments suivants :

- Un certificat médical sous 48h
- Un justificatif en cas d'évènement exceptionnel (décès, hospitalisation ...)

Toute absence ne correspondant pas aux situations précitées sera considérée comme non justifiée et ne feront pas l'objet d'un avoir.

ARTICLE 5- TARIFICATION ET FACTURATION

Les tarifs sont révisés et fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Les tarifs appliqués sont calculés en fonction du quotient familial des familles.
Les quotients familiaux sont revus chaque année en début d'année civile par les organismes d'allocations et permettent également la mise à jour des tarifs des prestations d'accueil pour la famille.

Il est impératif que chaque famille fournisse son numéro d'allocataire (CAF, MSA) et fasse le nécessaire auprès de son organisme d'allocations afin que son dossier soit à jour.

L'attestation CAF ou MSA certifiant le quotient familial devra être fournie dans le 1^{er} dossier d'inscription.

Le règlement de la prestation est **obligatoirement effectué au moment de la réservation.**

- Au Guichet Unique Enfance : par espèces, chèque, ticket CESU. (Nota bene : les agents communaux ne sont pas habilités à remplir les chèques)
- Sur le Portail Familles : par carte bancaire
- Au Service Enfance : prélèvement automatique (SEPA).

Aucune réservation ne sera prise en compte sans règlement au préalable.

Les familles qui souhaitent opter pour le prélèvement automatique doivent effectuer leur demande par mail auprès du **Service Enfance** : audrey.plaza@saint-gilles.fr

Les conditions sont les suivantes :

- Inscriptions régulières annuelles
- Adhésion au contrat SEPA
- Signature du mandat SEPA
- Complétude du questionnaire de fréquentation
- RIB

En cas de présence d'un enfant sur l'Alsh sans réservation préalable, une majoration tarifaire sera appliquée sur le tarif habituel.

ARTICLE 6- PORTAIL FAMILLE

Le Portail Famille est un espace en ligne permettant d'effectuer les démarches 24h/24h et 7j/7 (pour les délais de réservations, se reporter à l'Article 4-c du présent règlement)

Son accès est réservé en priorité aux parents qui ne peuvent pas se déplacer au Guichet Unique Enfance durant les heures d'accueil du public du fait de leur activité professionnelle.

Une fois le **dossier complet déposé**, un lien leur est remis pour leur permettre d'accéder au Portail Famille.

L'espace privé permet de :

- Visualiser le calendrier des réservations
- Effectuer une réservation ou annulation (dans le respect des délais imposés)
- Régler votre facture en ligne via un paiement sécurisé
- Visualiser, télécharger, imprimer votre facture
- Réaliser vos démarches administratives, déclarer un changement, insérer des pièces pour l'actualisation du dossier chaque année (attestation d'assurance extrascolaire ou responsabilité civile, autorisations parentales...)

ARTICLE 7- FONCTIONNEMENT

L'Alsh est ouvert de 7h30 à 18h30.

Il est scindé en deux entités : Alsh maternel pour les enfants âgés de 3 à 6 ans et Alsh primaire pour les enfants âgés de 7 à 12 ans.

Selon les effectifs et l'âge des enfants, ceux-ci sont répartis en sous-groupe. Chaque sous-groupe a un ou plusieurs animateurs référents.

7-a) Arrivée et départ

A l'arrivée, les familles doivent accompagner leur(s) enfant(s) dans les locaux et le(s) confier au personnel d'encadrement.

Accueil entre **7h30 et 9h00** pour les enfants inscrits à la journée ou demi-journée.

Accueil entre 13h50 et 14h pour les enfants inscrits en journée sans repas ou enfants inscrits en demi-journée l'après-midi.

Départ après le repas entre 13h50 et 14h pour les enfants inscrits en demi-journée le matin.

Aucun enfant ne sera pris en charge avant 7h30 ni avant 13h50

Au moment du départ, l'équipe d'animation confie les enfants aux parents ou aux personnes autorisées. Pour les enfants accueillis uniquement le matin, fin de l'accueil et départ entre **13h50 et 14h00**. Le soir, fin des activités à 17h00 et départ échelonné jusqu'à la fermeture à **18h30 au plus tard**.

Seules les personnes autorisées et inscrites sur la fiche d'autorisation sont habilitées à récupérer les enfants. Une pièce d'identité leur sera demandé.

En cas de souhait de modification de la fiche d'autorisations, il est indispensable de vous rapprocher du Guichet Unique Enfance ou de faire la modification sur le Portail Famille.

Les enfants ne pourront pas être confiés à une personne mineure âgée de moins de 15 ans et sous réserve d'une autorisation parentale écrite.

Les enfants ne seront pas autorisés à quitter seuls la structure **sans une autorisation écrite des parents** fournie dans le dossier d'inscription.

Toutes les personnes présentes dans l'enceinte de l'ALSH doivent respecter les consignes en vigueur et porter une tenue correcte.

Il est strictement interdit de fumer ou de « vapoter ».

Les parents venant récupérer leur enfant avec un animal domestique doivent le laisser à l'extérieur. (hormis les personnes en situation de handicap visuel)

Nous demandons aux parents de veiller à ce que les enfants n'amènent pas d'effets personnels ou jouets de la maison. La Ville ne saurait être tenue responsable des objets perdus ou volés.

Les téléphones portables, jeux vidéos et consoles de jeux ne sont pas tolérés durant les temps d'accueil. La Ville décline toute responsabilité en cas de perte, détérioration et/ou de vol de ces objets non tolérés.

7-b) Respect des horaires d'accueil

Les horaires d'accueil offrent une amplitude large permettant l'accompagnement des enfants dans de bonnes conditions et de façon échelonnée. Des contraintes organisationnelles imposent le respect des horaires le matin (départ en sortie, communication des effectifs réels à la cuisine, mise en route des activités...) et le soir (respect du personnel encadrant)

Pour le bien-être de tous, enfants et agents, nous prions les parents de respecter les horaires d'accueil et de fermeture.

Le non-respect répété des horaires par les familles pourra justifier **un refus d'admission des enfants sur la structure.**

En cas de retard important au moment de la fermeture, et après avoir épuisé toutes les perspectives d'entrer en contact avec la famille, l'enfant pourra être confié à la Gendarmerie Nationale par la directrice de l'établissement.

7-c) Départ anticipé

Tout départ anticipé par rapport aux horaires de fonctionnement de la structure ne peut-être qu'exceptionnel et nécessitera **une décharge écrite** des parents.

7-d) Planning d'activités

Les plannings des activités sont affichés à l'entrée de la structure et mis en ligne sur le site de la Ville et le Portail Famille.

7-e) Règles de vie en collectivité

Les règles de vie organisent la vie des enfants en collectivité.

Des règles de vie sont élaborées avec les enfants et affichées dans l'espace d'accueil.

- Droits et devoirs des enfants

L'enfant a des droits :

- Être accueilli sur les différents temps périscolaires dans de bonnes conditions, une ambiance détendue, chaleureuse et attentive.
- Être respecté par ses camarades et le personnel d'encadrement
- Être protégé contre les agressions d'enfants (bousculades, moqueries, menaces...)
- De s'exprimer, d'être auteur et acteur durant les temps d'accueil

L'enfant a des devoirs :

- Respecter l'interdiction formelle de sortir de l'enceinte des accueils périscolaires dès lors qu'il est inscrit.
- Respecter les consignes données par le personnel encadrant
- Respecter les règles relatives à la vie en collectivité, à la politesse, le respect des autres et de soi-même.
- Respecter le matériel et les bâtiments dans son ensemble. Les familles sont pécuniairement responsables de toute dégradation matérielle volontaire

- **Le bien vivre ensemble**

Pour une cohérence éducative les règles de vie collective sont harmonisées et expliquées aux enfants pour une bonne compréhension et garantir leur respect.

L'utilisation des locaux et la limitation des espaces sont bien explicitées.

Les actes d'incivilités, d'insolence, de discrimination ou de violences verbales ou physiques ne peuvent être tolérés.

En cas de difficultés persistantes avec le comportement d'un enfant, et ce, malgré les démarches d'accompagnement auprès des parents pour trouver des solutions, et si l'équipe en concertation avec l'autorité territoriale juge ce comportement incompatible avec la vie en collectivité, il sera demandé aux parents de retirer l'enfant de la structure temporairement ou définitivement selon la situation.

Les procédures appliquées seront les suivantes :

- 1^{er} avertissement adressé par oral (téléphone ou RDV selon importance) par le responsable ALP, à l'enfant et aux responsables légaux
Un retour sera fait à la coordinatrice Enfance (nature du problème, enfant concerné, déroulement de l'entretien)
- 2-ème avertissement adressé aux responsables légaux par lettre recommandée visée par l'autorité territoriale.
- 3-ème avertissement : exclusion temporaire jusqu'à une semaine adressée par lettre recommandée visée par l'autorité territoriale
- 4eme avertissement : exclusion de longue durée adressée par lettre recommandée visée par l'autorité territoriale

7-f) Vêtements

Pour vivre pleinement leur journée et garantir leur autonomie, il est préférable que les enfants aient des tenues vestimentaires « sans contraintes » : vêtements souples et amples, chaussures faciles à lacer, vêtements adaptés à la météo.

La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte.

ARTICLE 8- REPAS

Les temps de repas est un temps durant lequel les enfants sont sous la responsabilité de l'équipe d'animation et du personnel de restauration scolaire qui ont en charge l'organisation et le déroulement.

Pour permettre à chaque enfant de vivre au mieux le temps méridien, il est important que chacun, enfant et personnel encadrant, ait un comportement respectueux des règles de vie et de bonne conduite.

Les règles sont expliquées et adaptées en fonction de l'âge et du niveau de compréhension des enfants :

- Respect de la nourriture
- Respect du matériel
- Respect des autres enfants
- Respect du personnel
- Les enfants se lavent les mains avant la prise de repas
- Les enfants sont invités à goûter les plats mais ne sont pas forcés à manger.

Toute inscription implique de la part des parents et des enfants l'acceptation des menus.

Les menus sont élaborés conformément à la circulaire n°2001-118 du 25/06/2001 qui émet des recommandations quant aux aliments, grammages et aux apports nutritionnels.

Les menus sont affichés à l'entrée de la structure et mis en ligne sur le Portail Famille et site de la Ville : <https://saint-gilles.fr/>

Il est proposé chaque semaine :

- Un repas végétarien et un repas à base de poisson.
- Un repas de substitution pour les enfants bénéficiant d'un régime sans porc (signalé sur le dossier d'inscription)
- Le panier repas est accepté pour les enfants bénéficiant d'un PAI pour raison médicale.

A l'exclusion des régimes motivés spécifiquement pour raison médicale, traités dans le cadre des Projets d'Accueil Individualisés, les demandes formulées pour des raisons d'ordre religieux ou pratiques spécifiques ne seront pas acceptées.

L'ensemble des composantes du menu sont servis aux enfants de maternelle par les agents, les élémentaires se servent de manière individuelle dans le plat de service posé sur leur table.

ARTICLE 9- DISPOSITIONS SANITAIRES

Le personnel encadrant n'est pas habilité à exécuter des actes infirmiers ou médicaux.

En cas d'incident bénin (écorchures, légers chocs, coups..) l'enfant est pris en charge par un animateur. Les soins éventuels sont consignés dans un registre et les parents sont informés en fin de journée.

En cas de maladie ou incident remarquable (maux de tête, de ventre, contusions, suspicion de fièvre...) les parents sont avertis de façon à venir récupérer l'enfant. Celui-ci reste sous la surveillance d'un adulte à l'infirmerie en attendant l'arrivée du parent.

En cas d'accident, le directeur de l'ALSH peut faire appel aux secours, en priorité aux services d'urgence (pompiers, Samu) Les parents sont prévenus aussitôt et une déclaration d'accident est effectuée auprès de la SDJES et de la compagnie d'assurance de la collectivité.

Projet d'Accueil Individualisé- PAI

L'admission des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, maladies...) est prise en compte mais conditionnée par la production de documents supplémentaires (certificat médical, élaboration d'un PAI par le médecin traitant ou spécialiste)

Toute famille dont l'enfant fait l'objet d'un PAI devra en informer la structure d'accueil et le remettre au Guichet Unique Enfance.

Un modèle vierge de PAI peut être délivré par le Guichet Unique Enfance ou le directeur d'ALSH.

Dans le cas d'une prise de médicament, ils devront être stockés dans **une trousse fermée** au nom de l'enfant avec la photocopie du PAI et l'ordonnance. Cette trousse devra être confiée au directeur ALP.

Le PAI devra être validé conjointement par le médecin qui suit l'enfant, le médecin scolaire, le responsable d'ALP, le responsable de la restauration scolaire et la directrice de la Direction Education Enfance.

Pour les protocoles qui nécessitent la mise en place d'un **panier repas** fourni par la famille et/ou goûter, celle-ci devra transmettre la totalité des composantes du repas dans une glacière souple, individuelle,

propre et identifiée au nom de l'enfant. La glacière doit contenir obligatoirement un pack de glace réfrigéré afin de garantir la chaîne du froid et les aliments à réchauffer doivent être conservés dans un contenant avec couvercle.

L'enfant ne consommera que la prestation servie par la famille. Aucun complément ne sera fourni par la restauration scolaire ou l'ALSH.

Un tarif spécifique est appliqué pour les paniers repas.

ARTICLE 10- RESPONSABILITES

A leur arrivée le matin, les enfants sont sous la responsabilité de l'équipe à partir du moment où ils sont confiés aux animateurs et pointés sur les listes de présence.

Ils sont sous la responsabilité de l'ALSH jusqu'à l'arrivée de leur parent.

Les enfants sont remis physiquement aux responsables légaux ou personnes habilitées qui doivent se rendre à l'intérieur de l'enceinte pour les récupérer.

En cas de départ anticipé, l'enfant est sous la responsabilité de son parent à partir du moment où il est récupéré par ce dernier ou personne habilitée.

Tout départ anticipé par rapport aux horaires de fonctionnement de la structure ne peut-être qu'exceptionnel et nécessitera **une décharge écrite** des parents.

En cas de retard important au moment de la fermeture, et après avoir épuisé toutes les perspectives d'entrer en contact avec la famille, l'enfant pourra être confié à la Gendarmerie Nationale par la directrice de l'ALSH.

La directrice Enfance sera tenue informée de la situation (heure, nom de l'enfant, nom des parents)

Les enfants qui sont autorisés à rentrer seuls chez eux, ne sont plus sous la responsabilité de l'équipe d'animation une fois qu'ils ont quitté la structure. (se référer Article 7-a du présent règlement pour les conditions) Ils se doivent d'informer un animateur de leur départ qui sera pointé sur la feuille de présence journalière.

ARTICLE 11- RESPECT A AUTRUI

Les actes d'incivilités, insolence, discrimination ou de violences verbales ou physiques ne peuvent être tolérés.

11-a) Tout manquement au respect et politesse envers le personnel par les enfants et toute manifestation perturbant le groupe ou le bon déroulement des activités feront l'objet d'un avertissement. (Se référer Article 7-e du présent règlement concernant les procédures applicables)

11-b) Toutes violence physique ou verbale d'un administré auprès d'un agent de la collectivité entraineront une action de la part de la Mairie pour outrage. Une plainte à l'attention du Procureur de la République pourra être déposée.

En vertu de l'Article 433-5 du Code Pénal : *« Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie »*

Loi n° 2002-1138 du 9 sept. 2002, art. 45 : *« Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou,*

à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende »

ARTICLE 12- PROCEDURES D'URGENCES

En cas de procédure d'urgence, la Ville prendra les mesures nécessaires pour la sécurité des enfants, des familles et des agents.

12-a) Alerte météorologique

Notre département est régulièrement soumis à des alertes météorologiques.

Ces alertes (jaune, orange ou rouge selon le niveau de risque) sont émises par Météo France et diffusées par les services de la Préfecture.

Selon les cas, la Préfecture peut imposer l'évacuation, le confinement et /ou la « non-ouverture » de certains services publics sur certaines journées.

Une fois l'alerte émise, l'autorité territoriale peut prendre la décision de faire évacuer la structure même si la Préfecture ne l'a pas encore demandé, ou de la fermer pour le lundi dans le cas précis d'alerte le week end.

En cas d'évacuation sur le temps d'accueil, les responsables de la structure, une fois informés, appellent les parents des enfants présents, ou les personnes habilitées en cas d'impossibilité, afin de récupérer les enfants.

En cas d'alerte rouge, et uniquement après accord de l'autorité territoriale, les parents qui voudront récupérer leur enfant malgré les consignes de la Préfecture, devront signer une décharge de responsabilité.

En cas d'impossibilité de récupérer l'enfant du fait d'un danger trop important sur les routes ou impossibilité de joindre les parents ou personnes habilités, les enfants seront gardés sur la structure par le personnel communal qui mettra tout en œuvre pour assurer la prise en charge des enfants en toute sécurité.

En tout état de cause il est demandé aux familles de veiller à s'informer en cas d'alerte (site de la Ville, de la Préfecture, France Bleu Gard ...)

12-b) Plan « Vigipirate »

Dans le cadre du « Plan Vigipirate », certaines mesures de sécurité sont mises en place.

Toutefois la sécurité et la vigilance sont l'affaire de tout citoyen. Nous demandons aux familles de bien vouloir signaler :

- Tout comportement « inhabituel »
- Toute attitude laissant supposer un « repérage » (curiosité inhabituelle relative aux mesures de sécurité, à l'organisation de l'établissement, observations prolongées au même endroit, prise de photos et vidéos, personnes ou véhicules stationnant de manière prolongée au même endroit, avec ou sans occupant...)
- Sous-traitant, livreurs intervenant en dehors des lieux et des horaires habituels de livraison
- Tout objet, sac ou colis abandonné ou suspect

La Ville de Saint-Gilles prend toutes les mesures nécessaires concernant la sécurité des personnes accueillies dans les structures.

ARTICLE 13- DISPOSITIONS PARTICULIERES

13-a) Droit à l'image

L'équipe pédagogique peut être amenée à prendre des photos.

Les parents de l'enfant autorisent l'équipe de l'ALSH à utiliser ces supports pour des illustrations de programmes, articles de journaux, ou de toute autre parution municipale ayant trait aux activités de l'ALSH.

Les parents peuvent s'opposer à la prise de photo en l'indiquant dans le dossier d'inscription.

13-b) Assurance

Une assurance couvre les enfants confiés dans le cadre des accueils de loisirs, bâtiments et surfaces extérieures ainsi que le personnel d'encadrement. Cette assurance intervient dans la mesure où les fautes sont du fait de la responsabilité des agents de la collectivité ou des bâtiments. Il appartient aux familles de justifier d'une assurance en responsabilité civile au moment de l'inscription.

